



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 27/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LOG HF SARL**  
Z.A. Les Rosais  
35550 Sixt-Sur-Aff

Références : SLG/FD/E/2025  
Code AIOT : 0005517527

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement LOG HF SARL implanté ZA des Broussards - 56200 La Gacilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société LOG HF SARL en date du 07 mars 2023, et faisant suite au contrôle du 10 janvier 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOG HF SARL
- ZA des Broussards - 56200 La Gacilly
- Code AIOT : 0005517527
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un entrepôt de stockage de matières combustibles soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 1510-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## Thèmes de l'inspection :

- Pic de pollution
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie et détection incendie	AP de Mise en Demeure du 07/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	AP de Mise en Demeure du 07/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Rétention de tous les liquides	AP de Mise en Demeure du 07/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Rétention de tous les liquides	AP de Mise en Demeure du 07/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 mars 2023.

Il dispose d'une capacité en eau d'extinction incendie opérationnelle pour les services d'incendie et de secours.

Le bassin de confinement de l'établissement, ayant fait l'objet d'une réfection, permet de retenir les eaux polluées sur site en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Cette rétention est permise, en raison de l'existence de vannes de sectionnement en amont et en aval du bassin, asservies au système de sécurité incendie (SSI) de l'entrepôt et aux détecteurs de liquides des bacs de rétention positionnés sous les quais niveleurs.

L'exploitant a également élaboré une procédure pour éviter tout déversement dans le milieu naturel en cas de petites pollutions accidentelles.

Il a aussi mis en place une organisation contribuant à éviter le stockage de produits incompatibles entre eux dans l'entrepôt.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie et détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/03/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société LOG HF SARL, dont le siège social est situé ZA des Broussards - La Chapelle-Gaceline - 56200 LA GACILLY, exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles situé ZA des Broussards - La Chapelle-Gaceline - 56200 LA GACILLY, est mise en demeure de respecter la disposition du point II-13 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) relatif aux moyens de lutte incendie et plus particulièrement la conformité aux normes en vigueur de la prise de raccordement du bassin d'eau incendie, sous un délai de quatre mois.

**Constats :**

Lors de la visite du 25/09/2024, l'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau incendie de 360 m<sup>3</sup> sur le site de la société LOG HF SARL situé ZA des Broussards - La Chapelle-Gaceline - 56200 LA GACILLY.

Cette réserve d'eau, dotée de 3 bornes d'aspiration, est accessible et fonctionnelle d'après le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 56.

Par ailleurs, une seconde réserve d'eau incendie de 480 m<sup>3</sup> était en cours de création sous la maîtrise d'ouvrage d'Oust Brocéliande Communauté (OBC) avec une livraison initialement prévue fin 2024.

Lors de la visite du 10/09/2025, l'inspection a constaté la présence de cette seconde réserve d'eau à proximité de l'entrepôt sur la parcelle riveraine au sud de celui-ci.

Cette seconde réserve d'eau, dotée de 4 bornes d'aspiration, est opérationnelle d'après le SDIS 56.

Ainsi, l'intégralité de ces deux réserves d'eau incendie représente un volume d'eau disponible de 840 m<sup>3</sup>, soit une disponibilité en eau de 420 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures, conformément au dimensionnement des besoins en eau d'extinction (calcul D9) fourni par l'exploitant.

Les contrôles périodiques relatifs aux extincteurs (attestation Q4 signée le 25/02/2025 par EXTINCTEURS NANTAIS SAS), aux robinets d'incendie armés (attestation Q5 signée le 25/02/2025 par SARL TPLI), ainsi qu'à la détection automatique incendie (attestation Q7 signée le 12/06/2025 par SNC INEO ATLANTIQUE SAS) sont réalisés pour l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/03/2023, article 1

**Thème(s) :** Autre, 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

La société LOG HF SARL, dont le siège social est situé ZA des Broussards - La Chapelle-Gaceline - 56200 LA GACILLY, exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles situé ZA des Broussards - La Chapelle-Gaceline - 56200 LA GACILLY, est mise en demeure de respecter la disposition du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) relatif aux matières dangereuses et chimiquement incompatibles, sous un délai de six mois.

**Constats :**

Lors de la visite du 25/09/2024, l'exploitant avait précisé qu'il n'y avait pas de produits incompatibles entre eux stockés dans l'entrepôt. Un accord verbal de répartition des produits stockés existait entre l'entreprise et son client.

L'entreprise LOG HF SARL entreposait principalement les produits basiques et son client conservait les produits acides identifiés comme étant incompatibles avec les produits basiques susmentionnés.

La gestion du stockage des produits chimiques était externalisée et réalisée avec un logiciel dénommé "AKANEA" chargé de vérifier la compatibilité des produits à partir des fiches de données de sécurité (FDS) de chaque produit stocké.

Lors de l'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de fournir les FDS des produits suivants stockés dans l'entrepôt :

- DAILY WASH
- DEPTAL SMP
- MIDA CHRIOX 5
- EXOQUAT PK47
- NUXE SUN-HUILE LACTÉE CAPILLAIRE PROTECTRICE HYDRATANTE

Après vérification, il s'avérait que certaines de ces matières pourraient être incompatibles entre elles (exemple : DEPTAL SMP et MIDA CHRIOX 5).

Un plan de stockage des produits dans l'entrepôt avait été remis à l'inspection.

Par transmission électronique du 09/01/2025, l'exploitant informait l'inspection qu'il s'est engagé, avec ses clients, à ne stocker que des produits basiques (pH > 8) ou neutre (pH compris entre 6 et 8) au sein de l'entrepôt.

Aussi, suite à la visite d'inspection du 25/09/2024, une revue des produits stockés sur le site avait été réalisée. Celle-ci avait permis d'identifier la présence de 4 produits acides issus d'un même client. Dans l'échange électronique du 09/01/2025, l'exploitant précisait avoir fait récupérer 3 de ces produits par son client et s'engageait à ne plus les recevoir. Il demandait à l'inspection s'il était possible de poursuivre le stockage d'un seul produit acide sous la forme solide en contrepartie de respecter une séparation physique minimale de 30 mètres avec les produits basiques. Lors de la visite d'inspection du 10/09/2025, l'exploitant a indiqué qu'il avait finalement supprimé ce produit acide présent sous forme solide dans l'entrepôt et s'est engagé à ne plus le recevoir sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit maintenir une vigilance permanente lors de l'entrée de nouveaux produits dans l'entrepôt, afin d'éviter la présence de produits incompatibles entre eux au sein d'une même cellule.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Rétention de tous les liquides**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/03/2023, article 1

**Thème(s) :** Autre, Rétentions - présence

**Prescription contrôlée :**

La société LOG HF SARL, dont le siège social est situé ZA des Broussards - La Chapelle-Gaceline - 56200 LA GACILLY, exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles situé ZA des Broussards - La Chapelle-Gaceline - 56200 LA GACILLY, est mise en demeure de respecter la disposition du point 2.7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511) relatif à la présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement, notamment vers l'extérieur, sous un délai de six mois.

**Constats :**

Lors de la visite du 25/09/2024, l'inspection a constaté que l'exploitant avait installé 4 bacs de rétention dans les fosses situées sous les quais niveleurs (1 bac de rétention par quai). Chaque bac de rétention est équipé d'un détecteur de liquide en lien avec la commande des vannes de sectionnement (au nombre de 2) du bassin de confinement.

Ce bassin de confinement avait fait l'objet d'une réfection afin de n'avoir qu'une unique fonction de confinement des eaux d'extinction incendie ou de pollutions accidentelles pour une capacité de rétention de 1 500 m<sup>3</sup>.

En amont du bassin de confinement, un by-pass avec une vanne de sectionnement en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures permet d'envoyer les eaux polluées vers le bassin de confinement en cas de détection d'un incendie dans l'entrepôt ou de détection de liquides dans les bacs de rétention (fermeture automatique). Une seconde vanne de sectionnement est présente en sortie du bassin de confinement. Également asservie au système de sécurité incendie (SSI) et aux détecteurs de liquides des bacs de rétention, elle se ferme automatiquement en cas d'alerte incendie ou de déversement accidentel afin de retenir les eaux polluées dans le bassin de confinement.

Par ailleurs, l'exploitant avait élaboré une procédure en cas de petites pollutions accidentelles (exemple : percement d'un Grand Récipient pour Vrac (GRV)) avec la fermeture des vannes de sectionnement susmentionnées, l'utilisation d'un kit absorbant anti-pollution (notamment pour protéger les regards non étanches situés dans l'entrepôt ainsi que les seuils des portes des issues de secours) et le déplacement du GRV percé sur un bac de rétention, afin de collecter tout produit déversé et de l'évacuer vers le centre de traitement des déchets approprié.

Dans son compte-rendu de visite du 25/09/2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant, de justifier à ce que les portes de quais constituent le premier échappatoire pour sortir les liquides en cas d'incendie ou de déversement accidentel. En réponse, par transmission électronique du 09/01/2025, l'exploitant a fourni une attestation d'un bureau d'études, en date du 12/12/2024, affirmant que les quais sont situés en point bas du dallage de l'entrepôt.

Lors de la visite du 10/09/2025, l'inspection n'est donc pas revenue sur cette demande considérée comme soldée depuis la réception de l'attestation susmentionnée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Rétention de tous les liquides**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/03/2023, article 1

**Thème(s) :** Autre, Rétentions - dimensionnement

**Prescription contrôlée :**

La société LOG HF SARL, dont le siège social est situé ZA des Broussards - La Chapelle-Gaceline - 56200 LA GACILLY, exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles situé ZA des Broussards - La Chapelle-Gaceline - 56200 LA GACILLY, est mise en demeure de respecter la disposition du point 2.7.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511) relatif à la présence d'une capacité de rétention, sous un délai de six mois.

**Constats :**

Pour rappel (cf. fiche de constat n° 3), le bassin de confinement de l'établissement, d'une capacité de rétention de 1 500 m<sup>3</sup>, a fait l'objet d'une réfection. Il permet de retenir les eaux polluées en cas d'incendie ou de déversement accidentel, par l'actionnement de vannes de sectionnement situées en amont et en aval de ce bassin. Ces vannes sont asservies au système de sécurité incendie (SSI) de l'entrepôt, ainsi qu'aux détecteurs de liquides des bacs de rétention positionnés sous les quais niveleurs.

Dans son compte-rendu de visite du 25/09/2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant, de justifier à ce que les portes de quais constituent le premier échappatoire d'évacuation des liquides en cas d'incendie ou de déversement accidentel. En réponse, par transmission électronique du 09/01/2025, l'exploitant a fourni une attestation d'un bureau d'études, en date du 12/12/2024, affirmant que les quais niveleurs sont situés en point bas du dallage de l'entrepôt.

L'exploitant avait aussi élaboré une procédure en cas de petites pollutions accidentelles, notamment pour protéger les regards non étanches situés dans l'entrepôt et éviter tout déversement dans le milieu naturel par leur intermédiaire (cf. fiche de constat n° 3).

À ces éléments s'ajoute la revue des produits stockés sur le site réalisée par l'exploitant à la suite de la visite d'inspection du 25/09/2024. Cette revue des produits stockés avait permis d'identifier la présence de 4 produits acides issus d'un même client (cf. fiche de constat n° 2). À la suite de celle-ci, l'exploitant avait fait récupérer 3 de ces produits par son client et s'engageait, dans un échange électronique en date du 09/01/2025, à ne plus les recevoir. Il souhaitait poursuivre le stockage d'un seul produit acide sous la forme solide mais a indiqué, lors de la visite d'inspection du 10/09/2025, l'avoir supprimé et s'est engagé à ne plus l'entreposer sur site.

Enfin, l'exploitant utilise un logiciel externalisé de gestion du stockage des produits chimiques, dont l'évolution dénommée "AKANEA XTENT", permet de vérifier la compatibilité des produits à partir des fiches de données de sécurité (FDS) de chaque produit stocké. L'outil et ses évolutions contribuent à l'absence de produits incompatibles entre eux dans l'entrepôt et, a fortiori, sur une même rétention en cas de déversement accidentel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit maintenir une vigilance permanente lors de l'entrée de nouveaux produits dans l'entrepôt, afin d'éviter la présence de produits incompatibles entre eux au sein d'une même cellule (et au sein d'une même rétention en cas de déversement accidentel).

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Levée de mise en demeure**

